

DELIBERATION : 2019-06-21

OBJET : Taxe de séjour : intégration de la part additionnelle départementale

L'an deux mil dix-neuf et le trente septembre à dix-sept heures, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

BOIZARD Marie-Annick
GUIRAND Danielle

Angles :

BAC Aimé

Annot :

MAZZOLI Jean
COZZI Marion
OPRANDI Tiffany
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

SERRANO Roselyne

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

CAPON Odile
GAS Yolande
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas

La Garde :

BELISAIRE Henri

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

Méailles :

PONS BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

FUNEL Roger

Rougou :

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

SERRA François

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

CALVIN Laurent

Ubraye :

MUNIER Aurelia

Val de Chalvagne :

GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :

GUIRAND André

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à Mme GUIRAND Danielle ; M. BALLESTER jean ayant donné pouvoir à Mme OPPRANDI Tiffany ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. PASSINI André ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Paul ; M. GUES Robert ayant donné pouvoir à M. FUNEL Roger ; M. IMBERT Marcel ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme SURLE GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; Mme CESAR Marie-Christine ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. AUDIBERT Jean-Marie ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle ; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ; M. DAGONNEAU Franck ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger ; M. OTTO BRUC Thierry suppléé par M. CALVIN Laurent ; M. ROUSTAN Claude suppléé par Mme MUNIER Aurélie.

Absents excusés : M. GRAC Stéphane ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. MANGIAPIA Ludovic ; M. OCCELLI Didier ; M. CONIL Mathieu ; Mme ISNARD Madeleine ; M. DROGOUL Claude ; M. PESCE André ; M. DURAND Gilles ; M. CHAIX Marcel

Secrétaire de séance : Mme COZZI Marion

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Taxe de séjour : intégration de la part additionnelle départementale

Exposé

Par délibération en date du 23 janvier 2017, le conseil communautaire a institué en accord avec ses communes une taxe de séjour communautaire sur son périmètre excepté sur les communes d'Allons et d'Allos, avec une mise en application effective au 1^{er} avril 2017.

Le produit de cette taxe, payée par les visiteurs hébergés à titre onéreux, est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal au profit du développement touristique territorial.

Par courrier reçu le 8 août dernier, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence a informé la Communauté de Communes de sa décision d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela se traduira par une majoration de 10% du montant des prélèvements effectués par l'intercommunalité. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle appelée par le Département sera recouverte par la Communauté de Communes dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Cette information a été relayée aux hébergeurs via l'Office de Tourisme Intercommunal fin août 2018.

Dans ce contexte et considérant que la Communauté de Communes n'a pas prévu de revaloriser en 2020 les montants de ses propres prélèvements en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient d'intégrer aux tarifs appliqués la majoration de 10% qui sera, une fois collectée par l'intercommunalité, reversée par celle-ci au Département.

De plus, il convient de préciser à cette occasion les modalités d'application de cette taxe et d'y rajouter la catégorie d'hébergement « palaces » à la grille tarifaire, jusque-là non mentionnée.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE MODIFIER** les tarifs de la taxe de séjour, en y incluant la taxe additionnelle départementale, de la façon suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif CCAPV (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe total
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **DE PRECISER** assujettir les natures d'hébergements listées ci-dessous à la taxe de séjour « au réel » telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT,
 - o Palaces,
 - o Hôtels de tourisme,
 - o Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Tout autre hébergement de tourisme qui ne ferait pas l'objet d'une déclaration prévue au code du tourisme,
- **DE FIXER** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année,
- **DE FIXER** la périodicité de perception trimestriellement en tenant compte du calendrier de déclaration et de reversement suivant :

Périodicité de collecte	Echéance déclaration et paiement
1 ^{er} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} janvier et au 31 mars)	30 avril année N
2 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} avril au 30 juin)	30 juillet année N
3 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} juillet au 30 septembre)	30 octobre année N
4 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} octobre au 31 décembre)	30 janvier année N+1

- **D'ADOPTER** le taux de 4 % (+ 10% de taxe additionnelle départementale à appliquer sur le tarif obtenu après application du taux adopté par la CCAPV), pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, applicable au coût par personne de la nuitée et plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
- Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à la majorité soit par 49 voix pour et 1 abstention (M. IACOBBI Christophe)

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,